



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

10 AOUT 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 2004  
réglementant le fonctionnement du  
centre de valorisation thermique des déchets urbains  
exploité par la société GRS VALTECH  
112, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 5119-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux, modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société GRS VALTECH à exploiter un centre de désorption thermique de terres et de matériaux souillés par des polluants, dans son établissement situé 112, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 19 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux ont été modifiées afin, notamment, de renforcer l'information sur le fonctionnement des incinérateurs et l'amélioration de l'évaluation de leur impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions réglementaires imposent :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes,
- la mesure en continu de l'ammoniac pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés,
- la mesure de performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures énoncées ci-dessus, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposées dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement du Centre de désorption thermique de terres et matériaux souillés par des polluants, 112 chemin de Mure à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié précité régissant le fonctionnement de la société GRS VALTECH ;

CONSIDERANT, toutefois, que les dispositions, qui doivent être retranscrites dans l'arrêté préfectoral concernent exclusivement l'installation actuellement réglementée, pour l'essentiel, au travers des points 1.5 de l'article 1<sup>er</sup>, 4.10.3 de l'article 2 et 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié susvisé ;

CONSIDERANT donc, que dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre, notamment, entièrement la rédaction des prescriptions techniques fixées aux points 1.5 de l'article 1<sup>er</sup>, 4.10.3 de l'article 2 et 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié et précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser la liste des activités classées du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La société GRS VALTECH, 327 rue des Mercières à RILLIEUX LA PAPE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du Centre de valorisation thermique des déchets urbains, situé 112, chemin de Mure à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

### Article 2

Le tableau de classement des activités relevant de la législation des installations classées et exploitées par la société GRS VALTECH, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 avril 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 3

Les prescriptions du point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **«5.Cessation d'activité**

Conformément à l'article R 512-39-2 susvisé, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets,
- la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe".

#### Article 4

Les prescriptions du point 4.10.3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **«4.10.3. Surveillance de la qualité des aquifères**

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>-, NO<sub>3</sub>-, NH<sub>3</sub>+Cl-, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K+, Na+, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fait ensuite l'objet du programme d'analyse joint en annexe 4.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assorti de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré».

#### Article 5

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2004:

##### **«6.6. Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents**

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixé au point 7.4.3 f et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est de 550 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande».

## Article 6

Les prescriptions du point 7 de l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### «7 – INSTALLATION DE DESORPTION THERMIQUE

#### Conception et aménagement général des installations

##### **7.1 Descriptif 2013**

L'installation de désorption thermique comprend principalement:

- Un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre courant des polluants volatils contenus dans les terres ou matériaux imprégnés;
- Une chambre de postcombustion dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés;
- Une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère

##### **7.2 Implantation**

Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations et les conditions générales de dispersion des rejets.

L'installation, comprenant la zone de stockage amont des terres polluées et l'unité de désorption thermique, doit être à au moins 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

### 7.3 Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 2014 7.4 Conditions d'admission des terres à traiter

#### 7.4.1 Nature des terres admises

Seules sont admises sur le site en vue de leur traitement par désorption thermique des terres et matériaux contaminés par **des polluants organiques** relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe II des articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement relatif à la classification des déchets:

17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 06\* - 17 01 07 - 17 05 03\* - 17 05 04 - 17 05 05\* - 17 05 06 - 17 05 07\* - 17 05 08

Ces terres doivent, en outre, respecter les critères définis en annexe 6.

Le traitement par désorption thermique de terres ou matériaux contenant de l'amiante ou de tout autre type de déchet est interdit.

#### 7.4.2 Origine géographique des terres

Dans cette installation seront traitées prioritairement les terres souillées provenant de la région Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de terres souillées peut être envisagée.

#### 7.4.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### **a) Détermination de la masse des déchets**

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchés.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des terres reçues.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

#### **b) Equipements de contrôle des déchets admis**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'alinéa (f) du point 7.4.3. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

#### **c) Nature des déchets admis**

Tout déchet dangereux peut être traité dans une installation conforme aux dispositions du présent arrêté :

- s'il ne contient pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
- et n'est pas radioactif.

#### **d) Informations préalables**

Avant d'admettre un lot de terres souillée dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des terres des informations préalables portant sur:

- la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des terres;
- les caractéristiques physiques moyennes des terres;
- la quantité estimée de terres à traiter;
- les éventuels traitements préalables subis;
- les modalités de la collecte et de la livraison;
- le résultat de l'analyse des terres sur l'ensemble des paramètres définis au point 7.4.1.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit enfin disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres souillées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

#### **e) Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Un lot de terres souillées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillée.

#### **f) Contrôles d'admission**

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement qui seront analysés au regard des paramètres définis au point 7.4.1 et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité.
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'annexe 6 ;

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.



Les analyses de contrôle à l'admission seront réalisées sur chaque lot dans la mesure où le volume du lot est inférieur ou égal à 150 tonnes et toutes les 150 tonnes si le volume du lot est supérieur à 150 tonnes.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### **g) Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres:

- le tonnage réceptionné ;
- l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur et le lieu de provenance;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut
- toute remarque ou anomalie éventuelle ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

### **2013 7.5 Stockage des terres à traiter**

Les terres à traiter sont entreposées dans le bâtiment principal sur une aire étanche dont les portes seront normalement fermées notamment en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation et/ou de livraison.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants:

- la pollution est identique ou de même nature;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 20 000 tonnes.

### **2014 7.6 Conditions d'exploitation**

#### **7.6.1 Conditions de combustion**

##### **a) Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

#### **b) Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation est munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres ou matériaux à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.9.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### *7.6.2 Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents*

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (e) du point 7.4.3, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 7.9.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### Indisponibilité des dispositifs de mesure :

##### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

##### **b) Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### *7.6.3 Prévention des nuisances olfactives*

L'inspection des installations classées pourra demander si nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

## 7.7 Propreté du site 2013

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou déchets sur les voies publiques d'accès au site (camions bâchés).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

## 7.8 Prévention de la pollution de l'air 2013

### 7.8.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'installation de désorption thermique sont rejetés à l'atmosphère en fin de traitement par l'intermédiaire d'une cheminée.

#### a) Forme des conduits

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée rejetant les gaz issus de la désorption thermique ne peut être inférieure à 15,5 mètres.

#### c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 7.8.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de désorption thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

### 7.8.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.1.6.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à imposées en annexe 3 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté.

#### *7.8.4. Limitation des émissions dans l'air*

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

### **7.9 Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement** 2015

#### *7.9.1 Conditions générales de la surveillance des rejets*

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 7.9.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent dans les conditions suivantes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

#### a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les résultats des mesures en continu font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et bi-annuelle pour ce qui concerne les mesures ponctuelles.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de terre traitée.

#### b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 7.8.2., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **7.10 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Les modalités de ces contrôles seront définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance devra au minimum:

- permettre par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.

Il pourra être complété en tant que de besoin, notamment si les niveaux anormalement élevés sont détectés dans les conditions normale ci-dessus, par des prélèvements complémentaires concernant d'autres milieux (végétaux, lait, etc.) susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation sur l'impact effectif de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au l'alinéa (c) du point 7.11.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

### **7.11 Informations sur le fonctionnement de l'installation**

#### *7.11.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation*

##### **a) Information en cas d'accident**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 4.10.3, 7.9.2. et 7.10. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 4.10.3, 7.6.1, 7.9.2 et 7.12, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées au point 7.9.2., accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 7.12, les mesures ponctuelles, telles que définies aux points 7.9.2. et 7.10, et les analyses demandées au point 4.10.3 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 7.9.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le point 7.6.2., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au point 7.9.2., pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application du point 4.10.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du point 7.12.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'alinéa (f) du point 7.4.3, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 7.12 par tonne de déchets traités.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au "conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques" par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.



### c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux alinéa *a* et *b* du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 7.3. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de désorption thermique.

#### 7.11.2 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Rhône et au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation, si elle existe.

#### 7.12. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération 2013

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'épuration des fumées, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés».

## **ARTICLE 7 : ECHEANCES**

Les annexes 3 «valeurs limites des rejets atmosphériques» et 6 «critères d'acceptation des terres traitées par desorption thermique» sont remplacées par les annexes 3 et 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la notification de l'arrêté, à l'exception des points 7.6.2. *alinéa a* "Dispositifs de mesure en semi-continu" et 7.9.2. *alinéa b de l'article 5* "Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanne", qui sont applicables à compter du 1er juillet 2014

## **ARTICLE 9**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.



3. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

## ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AOUT 2012

Le Préfet,

PAR LE PRÉFET,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Made-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

Société GRS VALTECH à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU

LE PRÉFET.

*Marie-Thérèse DELAUNAY*  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale Adjointe

TABLEAU DES ACTIVITES

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	Installations de transit de terres polluées  Capacité de transit: 40 000 t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;		A
2770-1b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation de traitement des terres polluées par désorption thermique  Capacité de traitement : 35 tonnes /heure  Soit 80 000 t/an	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		A



2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Installation de criblage des terres polluées	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Puissance installée : 75 KW</p> <p>Quantité de terres traitées est de 1000 t/j</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>		A
1432.2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de gazole non routier en cuve enterrée de 60m<sup>3</sup></p> <p>Soit une capacité équivalente de 12 m<sup>3</sup></p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Débit maximum équivalent: 0,2m<sup>3</sup>/h</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué en équivalent est de 50 m<sup>3</sup></p>	NC

Classement A= autorisation -D= déclaration - NC= non classée





ANNEXE 3

Le Préfet  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Marie-Thérèse DELAUNAY

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR L'INSTALLATION  
D'INCINERATION

a) Débit

Le débit maximum en sortie de cheminée est de 42 000 m<sup>3</sup>/h soit 29 000 Nm<sup>3</sup>/h sec.

b) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en kg/h
Monoxyde de carbone	50	1.45

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub>, et NO<sub>x</sub>

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Valeur en moyenne sur une ½ heure en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en kg/h
Poussières totales	10	30	0.29
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	0.29
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	0.29
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0.029
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	1.45
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	5,8

c) Métaux

Paramètres	Valeur en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1,45
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	1,45
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	14,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;



- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

1.1. - Paramètres	Valeur en ng/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en µg/h
Dioxines et furannes	0,1	2,9

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci dessous : "Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes"

*d-1. Mesures ponctuelles*

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

*d-2. Mesures en semi-continu*

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 7.1.7.



**FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES  
DIBENZOFURANNES**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001



ANNEXE 6

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Marie-Thérèse DELAUNAY

Critères d'acceptation des terres traitées par désorption thermique sur le site de GRS VALTECH à SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg de MS
HAP totaux	50 000
BETX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB-PCT	50
CN totaux	10 000
Hg	20
Chlore total	10 000
As	110
Ba	1 500
Cd	5
Co	80
Cr	500
Cu	3 000
Mo	10
Mn	1 500
Ni	200
Pb	2 000
Sb	50
Se	6
Sn	330
Sr	590
V	600
Zn	6 000
S	15 000
F	2 000
Pentachlorophénol	50

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra pas en aucun cas excéder 1 pour 100.

10/10/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9